

## Arrêt

n° 86 701 du 31 août 2012  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité bosniaque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me J.-C. DESGAIN, avocats, et Mme A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité bosnienne et d'origine musulmane, vous seriez originaire de Bijeljina, en République Serbe de Bosnie-Herzégovine.*

*Le 28 décembre 2006, votre père serait décédé dans un accident de voiture à Suvo Polje en République Serbe de Bosnie-Herzégovine dans lequel deux autres personnes auraient trouvé la mort. Cet accident aurait été prémédité par les deux autres victimes afin de faire disparaître votre père car ce dernier n'aurait pu leur rembourser un prêt d'argent. Deux mois environ après le décès de votre père (vers*

*février 2007), vous auriez commencé à recevoir des menaces téléphoniques de la part des familles des deux personnes décédées. Les familles de ces deux personnes auraient voulu venger leurs morts. Les menaces téléphoniques auraient cessé après votre changement de numéro de téléphone. Vous n'auriez pas été voir les autorités pour ces menaces car vous auriez eu peur notamment de leur colère. En mars 2007, vous auriez été agressé en rue par deux personnes afin de vous intimider. Vous n'auriez pas signalé cette agression aux autorités car vous ne connaissiez par vos agresseurs.*

*Vous n'auriez plus rencontré de problèmes jusqu'en 2008. Au début de l'année 2008, votre mère aurait été agressée en rue et ses agresseurs auraient fait allusion aux deux personnes décédées dans l'accident impliquant votre père. Vous vous seriez rendu avec cette dernière auprès des autorités qui vous auraient rassuré et vous auraient promis d'enquêter.*

*En août 2008, votre soeur aurait été interceptée et giflée devant votre habitation par ces personnes, vous auriez fait fuir ces personnes en appelant à l'aide. Vous seriez retourné auprès des autorités qui vous auraient conseillé de quitter votre ville et la République Serbe du fait de l'influence des familles impliquées. Vous vous seriez alors réfugié chez une voisine avec votre mère, votre frère et votre soeur durant trois semaines. Vous auriez ensuite vécu quelques jours dans une maison abandonnée avant de rejoindre seul le centre pour personnes déplacées de Zivinice en Fédération de Bosnie-Herzégovine. Votre mère serait partie à Sarajevo avec votre soeur et votre frère.*

*Le 1er mai 2009, environ deux mois après votre arrivée dans le centre, vous auriez été menacé par des personnes avec lesquelles vous aviez déjà eu des problèmes. Ces personnes vous auraient menacé de mort et auraient pris la fuite alors qu'un gardien appelait les forces de l'ordre. La police serait arrivée un peu plus tard afin d'établir le déroulement des faits et auraient interrogé les témoins. Deux semaines après cet incident, les responsables vous auraient demandé de quitter le centre car votre présence aurait mis la sécurité des autres résidents du centre en danger. Vous auriez quitté le centre environ un mois après l'incident pour vous rendre chez un ami de votre père à Tuzla (en Fédération de Bosnie-Herzégovine), vous y seriez resté jusqu'à votre départ le 8 septembre 2009. Vous seriez arrivé en Belgique le jour même et avez introduit votre demande d'asile le 15 septembre 2009. Après votre arrivée en Belgique, vous auriez eu des nouvelles de votre mère qui vous aurait appris qu'après avoir reçu des menaces téléphoniques à Sarajevo, elle aurait quitté la Bosnie et serait actuellement en Slovénie.*

*Le 31 août 2010, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire envers vous. Cette décision a fait l'objet d'une annulation par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 31 janvier 2011.*

## **B. Motivation**

*Suite à l'arrêt n° d'annulation n° 55400 du 31 janvier 2011 prise par le Conseil du Contentieux des Etrangers, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, relevons tout d'abord qu'à l'appui de vos déclarations et afin de prouver ces dernières, vous déposez un seul document ; document n°1642/09 daté du 15 juillet 2009 et délivré par le service des personnes déplacées et des réfugiés (cfr. document). Ce document confirme vos dires concernant le caractère délibéré de l'accident de voiture dans lequel votre père et [K.M] et [S.D] ont perdu la vie, ; les menaces des familles de ces deux personnes envers votre famille et vous ; les agressions de votre mère et de votre soeur ; le fait que vous ayez averti les autorités de Bijeljina et que ces autorités vous auraient conseillé de quitter la commune et la République Serbe de BiH ; la menace de mort envers vous le 1er mai 2009 alors que vous vous trouviez dans le centre susmentionné ; et enfin, la décision dudit centre de vous faire quitter le centre pour des raisons de sécurité pour les autres résidents.*

*Après des mesures d'instruction complémentaire relative à ce document, il échet de constater que ce dernier est un faux. En effet, d'une part, il n'existe aucun document portant le numéro 1642/09 daté du 15 juillet 2009 au sein du service compétent en cette matière contacté par le centre de documentation et*

de recherche (CEDOCA) et d'autre part, aucune personne identifiée comme [I.O] et [H.V] (les noms figurant en bas du document comme étant les personnes qui ont délivré le document) n'a jamais travaillé au sein du service compétent pour délivrer ce document.

Au vu de ce qui précède, l'on ne peut accorder le moindre crédit à ce document et à son contenu. L'on ne peut donc tenir pour crédible que les autorités de Bijeljina auraient fait aveu d'incapacité à intervenir – effectivement ou efficacement – dans votre chef tel que semblait le démontrer ce document ; instruction complémentaire requise par le CCE. Partant, un doute sérieux quant à la crédibilité de l'ensemble de vos allégations peut être émis.

Ensuite, relevons des contradictions, des imprécisions et des méconnaissances portant sur votre vécu dans le centre de personnes déplacées et des réfugiés en Fédération de Bosnie-Herzégovine au sein de vos différentes déclarations qui nuisent à leur crédibilité.

Ainsi, lors de votre audition du 3 octobre 2011, vous avez dans un premier temps affirmé avoir vécu à Bijeljina jusqu'au 1er mai 2009, date à laquelle vous vous seriez installé dans le centre de Zivinice où vous seriez resté 6 mois (pp.2-3 des notes de votre audition du 3 octobre 2011). Confronté au fait qu'étant arrivé en Belgique en septembre 2009, vous n'aviez pu rester six mois dans le centre si vous y étiez arrivé le 1er mai 2009, vous avez répondu n'y être resté que deux mois. Confronté ensuite au fait que vous aviez déclaré lors de votre précédente audition y avoir séjourné quatre-vingt-cinq mois, vous avez répondu y être finalement resté trois mois et demi (p.3 des notes de votre audition du 3 octobre 2011). Vous avez ensuite situé les menaces des deux familles vers juin-juillet 2009 (p.7, idem). Confronté plus loin dans l'audition au fait que le document que vous versez au dossier mentionne le 1er mai 2009 comme date pour l'incident, vous invoquez des problèmes de mémoire et dites vous être trompé. Vous avez alors soutenu que les menaces avaient eu lieu le 1er mai 2009 et que vous étiez arrivé dans le centre un mois et demi environ plus tôt, précisant d'abord y être resté quatre-vingt-cinq mois, puis six-sept mois (pp.10-11, idem).

De plus, vous avez déclaré lors de votre audition du 8 février 2010 au Commissariat général avoir quitté le centre de Zivinice quelques jours (moins d'une semaine) après avoir reçu les menaces des membres des deux familles adverses, en mai 2009 (p.11 des notes de votre audition du 8 février 2010). Lors de votre audition du 3 octobre 2011 par contre, vous avez soutenu avoir quitté le centre trois semaines, un mois après les menaces du 1er mai 2009, précisant que les responsables du centre vous avaient demandé de partir deux semaines après l'incident (pp.8-9 des notes de votre audition du 3 octobre 2011).

De même, interrogé à plusieurs reprises sur la réception du document du centre des personnes déplacées et des réfugiés, vous avez répondu l'avoir reçu personnellement le jour de votre sortie du centre (p.4 des notes de votre audition du 8 février 2010 et pp.6 et 11 des notes de votre audition du 3 octobre 2011). Confronté au fait que si vous avez reçu ce document le 15 juillet 2009, jour de votre départ du centre, vous y aviez encore séjourné plus d'un mois après les menaces, vous avez répondu vous être trompé. Vous avez soutenu avoir reçu d'abord un autre document que vous auriez laissé en Bosnie (et que vous ne versez dès lors pas au dossier) et que le document versé au dossier a été obtenu plus tard par un ami (p.11 des notes de votre audition du 3 octobre 2011). Compte tenu du fait que vous ne versez pas le document que dites avoir reçu le jour de votre sortie du centre et compte tenu des contradictions mentionnées ci-avant, il n'est pas possible de croire à vos explications.

En outre, interrogé sur votre vie dans le centre, vous êtes resté très peu prolixe et imprécis. Vous vous êtes contenté de dire qu'une fois par semaine, vous alliez faire du sport dans un parc, que vous receviez à manger et qu'il y avait une salle commune (pp.6-7 des notes de votre audition du 3 octobre 2011). Vous êtes resté en défaut de citer le nom du responsable de ce centre (p.8, idem).

L'ensemble de ces propos contradictoires et imprécis et de ces méconnaissances relatives à votre vécu dans le centre susmentionné et donc de votre vécu en Fédération de Bosnie-Herzégovine renforce le manque de crédibilité relevé dans le premier argument et ruine la vraisemblance et la fiabilité de l'ensemble de vos déclarations.

Partant, dans la mesure où l'aveu d'incapacité à intervenir des autorités de Bijeljina en République Serbe de Bosnie-Herzégovine n'est pas crédible et quoi qu'il en soit de la crédibilité des problèmes que vous déclarez avoir vécu dans cette entité – quod non au vu de ce qui précède, je constate que vous n'avez pas suffisamment sollicité vos autorités nationales pour tous les problèmes rencontrés dans

vos pays. En effet, si vous déclarez vous être rendu à la police de Bijeljina avec votre mère après son agression début 2008 et pour la gifle qu'aurait reçue votre sœur en août 2008, vous déclarez ne pas avoir signalé les menaces téléphoniques que vous auriez reçues en février 2007 ainsi que l'agression dont vous auriez personnellement été victime en mars 2007. Vous justifiez cette absence de démarches par une crainte de représailles et parce que vous ne connaissiez pas vos agresseurs (p. 6 des notes de votre audition du 8 février 2010). Ces justifications ne peuvent être retenues dans la mesure où vous liez l'ensemble de vos problèmes à deux familles ([K.] et [S.]). Dès lors, il vous était loisible de solliciter les autorités pour ces faits. Vous dénoncez l'attitude des autorités en déclarant que lors de votre seconde plainte – soit en août 2008, ces dernières vous ont dit de quitter votre ville (Bijeljina) en raison de l'influence des deux familles à l'origine de vos problèmes. Interrogé sur ladite influence, vous répondez que des membres de ces familles travailleraient à la police de Bijeljina mais êtes incapable de donner davantage de précision telle que les fonctions occupées par ces personnes et restez vague quant à ces allégations (p. 5 des notes de votre audition du 3 octobre 2011) ; ce qui ne permet pas de les tenir pour établies. En outre, soulignons que l'attitude d'un policier n'est pas représentative de l'ensemble du corps de police, d'autant plus que lors de votre première plainte, le policier vous aurait rassuré et vous aurait promis d'enquêter (p. 7 des notes de votre audition du 8 février 2010) ; ce qui témoigne d'une attitude correcte envers vous dans son chef. En outre, selon nos informations objectives, il ressort que les autorités bosniennes sont en mesure d'accorder une protection, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, à ses ressortissants quel que soit leur origine ethnique. Par ailleurs, il ressort de nos informations récentes qu'il n'existe pas actuellement de vendetta en Bosnie-Herzégovine et que la police et les tribunaux poursuivent les crimes de vengeance comme des crimes de droit commun. Pour exemple, dans le seul cas de vengeance répertorié - qui était un cas de vengeance en juillet 2010 dans le cadre d'un règlement de compte dans le milieu criminel - les autorités ont réagi de manière conforme à ce genre de crime de droit commun et ont procédé aux devoirs d'enquête qui leur incombaient (cfr. document de réponse CEDOCA BA2011-01). Interrogé sur d'éventuelles démarches afin de pallier à l'attitude du policier en août 2008, vous répondez négativement et justifiez cette absence de démarches par une volonté de ne pas bouger (p. 12 des notes de votre audition du 8 février 2010). Cette explication ne justifie pas l'absence de tentative de recours afin d'obtenir une protection. Ainsi, si vous estimez le comportement de vos autorités inadéquat à votre égard, il vous est loisible d'en informer l'EUPM (EUPM – European Union Police Mission). En effet, remarquons que les autorités bosniennes sont supervisées par les forces internationales présentes en Bosnie-Herzégovine dont la mission première est de s'assurer du respect des standards européens et internationaux des forces de police bosniennes (cfr. documents joints au dossier administratif). Vous pouvez également vous adresser aux PSU (Police Standards Units) qui existent au sein du Ministère de l'Intérieur et qui fonctionnent en tant qu'unité d'enquête des affaires intérieures. La présence de ces unités a mené à des procédures standardisées dans le traitement des plaintes contre les abus policiers. Vous pouvez également vous adresser au Bureau public des plaintes (Public Complaint Bureau PCB) qui fonctionne au sein du Ministère de l'Intérieur de manière indépendante et dont le but est d'offrir aux citoyens un mécanisme à travers lequel ils peuvent aborder les préoccupations, suggestions et commentaires à l'égard de la performance de la police et des officiers de police dans leurs communautés respectives. Partant, rien ne permet de croire que vous n'auriez pu et ne pourriez solliciter ces organes ni que vous ne pourriez solliciter et bénéficier de la protection de vos autorités en cas de retour, si besoin est.

Quoi qu'il en soit, pour les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en République Serbe de Bosnie-Herzégovine en raison de votre origine musulmane, à savoir des maltraitances verbales et physiques de la part des autres élèves de votre école (pp. 13 & 14 des notes de votre audition du 8 février 2010), et dans la mesure où les seuls problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés en Fédération de Bosnie-Herzégovine, à savoir des menaces alors que vous résidiez dans le centre susmentionné, ont été établis comme étant totalement dépourvus de crédibilité, il vous est loisible de vous installer en Fédération de Bosnie-Herzégovine où votre ethnie est majoritaire et d'y requérir et d'y obtenir l'aide et/ou la protection des autorités locales ou internationales en cas de nécessité dans la mesure où il ressort de nos informations que les autorités locales et internationales présentes en Bosnie-Herzégovine sont aptes et disposées à octroyer aux ressortissants bosniens une protection au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980 (cfr. supra).

Enfin, depuis votre dernière audition au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 3 octobre 2011, vous ne m'avez fait parvenir aucun autre ou nouvel élément me permettant d'apprécier autrement votre demande d'asile.

*De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Dans ces conditions, les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de reconsidérer différemment les éléments exposés supra. En effet, en ce qui concerne les deux attestations médicales délivrées en janvier et mai 2011 par un médecin en Belgique qui mentionnent un syndrome post-traumatique et des troubles anxio-dépressifs, remarquons tout d'abord qu'à aucun moment au cours de votre procédure d'asile vous n'avez mentionné souffrir de problèmes psychologiques ; vous dites avoir des problèmes de mémoire pour justifier certaines contradictions dans vos déclarations successives lors de votre audition du 3 octobre 2011 (p. 10), or ces attestations médicales ne font nullement mentionnés de quelconque problèmes de mémoire dans votre chef. Notons ensuite que ces attestations sont délivrées par un médecin généraliste près de 17 mois (pour la première) et plus de 21 mois (pour la seconde) après votre arrivée en Belgique, qu'elles sont rédigées sur base de vos déclarations – dont la crédibilité a été remise en question précédemment - et qu'elles ne sont pas suffisamment circonstanciées pour conclure que vos troubles psychologiques seraient liés aux problèmes que vous auriez vécus en Bosnie. Dès lors, il n'est pas possible d'établir de lien entre vos problèmes psychologiques et une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et/ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En outre, au vu des informations objectives, rien ne permet de penser que vous ne pourriez bénéficier de soins de santé en cas de retour en Fédération de Bosnie-Herzégovine pour l'un des critères de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire. Vous pouvez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980. En ce qui concerne votre carte d'identité, vos actes de naissance et votre attestation de nationalité, ils ne font qu'attester de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision. Les actes et l'avis de décès de votre père, l'article de presse concernant son accident de voiture et les photographies de sa tombe et de son accident de voiture ne font qu'attester du décès de votre père dans un accident de voiture et du décès de deux autres personnes – ce qui n'est pas non plus remis en question dans la présente décision - et en aucun cas du caractère délibéré de cette accident ni de problèmes subséquents à cette accident avec les familles des deux autres victimes. L'attestation de fréquentation d'un établissement scolaire, les bulletins scolaires, une feuille de sortie de l'hôpital et une attestation d'inscription dans le registre des résidents pour la commune de Bijeljina, le tout vous concernant, ne font qu'établir que vous avez été à l'école, que vous avez été hospitalisé en 2004 et que vous êtes inscrit comme résident à Bijeljina ; aucune de ces informations n'est davantage remise en question dans la présente décision et ne permet de considérer autrement les éléments exposés supra (notamment la possibilité de vous établir ailleurs en Bosnie et y demander une protection si nécessaire). Les photographies de la maison dans laquelle vous auriez vécu deux nuits avant de vous rendre en Fédération de Bosnie-Herzégovine ne font que montrer une maison abandonnée et ne sont pas intéressantes. Quant au courrier que votre avocat a adressé à l'Office des étrangers dans le cadre d'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter, il ne permet pas davantage de modifier la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. La requête**

**2.1. La partie requérante ne conteste pas l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.**

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, par. A., al.2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 27 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation *des principes de bonne administration, du principe général de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation.*

2.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire.

### 3. Rétroactes

Le 31 août 2010, le Commissaire adjoint a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 55 400 du 31 janvier 2011, le Conseil de céans a annulé cette décision dans le but d'obtenir l'analyse du contenu et de la fiabilité d'un document produit par la partie requérante délivré par le service des personnes déplacées et des réfugiés situé en Fédération de Bosnie-Herzégovine.

### 4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

4.2. La partie requérante a introduit sa demande d'asile le 15 septembre 2009. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus, prise par la partie défenderesse le 31 août 2010. Par son arrêt n° 55 400, le Conseil, en date du 31 janvier 2011, annule la décision afin d'obtenir des mesures d'instructions complémentaires. Le 26 mars 2012, le Commissaire général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, il s'agit de la décision attaquée.

4.3. Dans la présente affaire, la partie défenderesse ne remet en cause ni la réalité des faits relatés par la partie requérante à l'appui de sa demande à l'exception des problèmes qu'elle aurait rencontrés lors de son séjour en Fédération de Bosnie Herzégovine ni même le caractère raisonnable de la crainte alléguée. Elle refuse néanmoins de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire parce qu'elle estime que l'intéressé n'en remplit pas les conditions d'obtention dès lors qu'il lui est loisible de recourir à la protection de ses autorités nationales ; soit, en y faisant directement appel et en cas de manquement éventuel d'en référer aux instances compétentes, soit, en s'installant, pour ce qui concerne plus spécifiquement les craintes qu'il lie à son origine ethnique, dans une autre partie de son pays d'origine dont notamment la Fédération de Bosnie Herzégovine.

4.4. En l'occurrence, le Conseil constate que le motif de l'acte attaqué afférent à l'alternative de protection interne offerte à la partie requérante se vérifie à la lecture du dossier administratif, est pertinent et suffit à motiver la décision de la partie défenderesse. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes grave.

4.4.1. En effet, l'article 48/5, §3 subordonne la possibilité de refuser la protection internationale à un demandeur à la double condition que, d'une part, il existe « *une partie du pays d'origine* » où ce demandeur n'aurait, « *aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves* » et que, d'autre part, on puisse « *raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays* » ; l'alinéa 2 donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier ce caractère raisonnable de l'alternative de protection interne en indiquant que l'autorité compétente doit tenir « *compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur* » (CPRR n° 06-2483/F2513, 22 novembre 2006, Côte d'Ivoire)

4.4.2. La notion d'alternative de protection interne a été développée initialement par la doctrine et la jurisprudence afin de rendre compte du caractère subsidiaire de la protection internationale, celle-ci n'intervenant que lorsqu'une protection ne peut raisonnablement être espérée dans le pays d'origine (pour une approche formalisée cfr. « Michigan Guidelines on Internal Protection Alternative », traduction française in : Rev. dr. étr., 1999, pp. 695-698). Elle est visée à l'article 8 de la directive 2004/83/CE du Conseil européen du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023), et a été introduite en droit belge à l'article 48/5, §3 de la loi.

4.4.3. L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

4.4.4. Concernant la première condition pour l'application de l'alternative de protection interne prévue par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir s'il existe une partie du pays d'origine où la partie requérante n'aurait aucune raison de craindre d'être persécutée ni aucun risque réel de subir des atteintes graves, le Conseil constate que la partie défenderesse a conclu à l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante relatives à son vécu au sein du centre de personnes déplacées et des réfugiés en Fédération de Bosnie-Herzégovine et rejoint son analyse.

La décision attaquée reproche à la partie requérante de se contredire à plusieurs reprises au sujet de la chronologie des événements qui ont marqué cette période et d'être prolix et imprécis sur le déroulement de la vie au sein de ce centre. Elle estime également que le document émanant du centre des personnes déplacées n'est pas authentique.

Le Conseil rejoint la partie défenderesse sur ce point, constate à la lecture du dossier administratif qu'en cas de nécessité, la partie requérante pourra requérir et obtenir l'aide et/ou la protection des autorités locales ou internationales, ces dernières étant considérées comme aptes et disposées à octroyer une protection au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers et estime qu'il est par conséquent loisible à la partie requérante de s'installer en Fédération de Bosnie Herzégovine.

4.4.5. Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de son vécu au sein du centre de personnes déplacées et des réfugiés en Fédération de Bosnie-Herzégovine. Ainsi, elle se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas faire état des éléments qui l'ont amené à conclure à l'absence d'authenticité dudit document. Le Conseil constate pourtant que, concernant ce document, la décision attaquée indique que la partie défenderesse a pris contact avec le service des personnes déplacées et des réfugiés compétent pour délivrer ce type de document et que ce dernier a indiqué que d'une part, il n'existait aucun document portant le numéro 1642/09 daté du 15 juillet 2009 et que d'autre part que les personnes dont les noms figurent en bas dudit document n'ont jamais fait partie du personnel de ce service. Le Conseil se rallie à la décision attaquée, considère que ce document comme étant dépourvu de toute force probante et ne permettant de ce fait pas d'établir la crainte de la partie requérante

La partie requérante argue également *que la partie défenderesse n'a pas discuté l'effectivité et la fiabilité des autorités bosniaques dans le cadre de vendettas*. Le Conseil constate néanmoins que la décision attaquée relève sur base sur des informations dont elles disposent qu'en ce qui concerne le seul cas de vendetta répertorié, les autorités de Bosnie Herzégovine ont réagi de manière conforme à ce genre de crime de droit commun et ont procédé aux devoirs d'enquête qui leur incombaient (dossier administratif, farde de documents, pièce 8, document de réponse CEDOCA BA2011-01). Le Conseil note que la partie requérante ne fournit pas un quelconque commencement de preuve consistant pour étayer son propos.

4.4.6. Par ailleurs, comme le relève la partie défenderesse, l'ethnie bosniaque à laquelle la partie requérante appartient est majoritaire en Fédération de Bosnie Herzégovine à la différence de la République serbe où la partie requérante se plaint d'avoir subi des maltraitances verbales et physiques de la part des autres élèves de son école en raison de son appartenance à cette ethnie.

4.4.7. Concernant la seconde condition de l'article 48/5, § 3, à savoir si l'on peut raisonnablement attendre de la partie requérante qu'elle s'installe dans une autre partie du pays, force est de constater qu'elle est nécessairement remplie dès lors que la première intention du requérant a été de s'y réfugier.

4.5. En conséquence, vu le profil du requérant et la nature des problèmes allégués, le Conseil estime que les deux conditions prévues à l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 sont rencontrées en l'espèce, à savoir que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où la partie requérante n'aurait aucune raison de craindre d'être persécutée ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et que, d'autre part, on puisse raisonnablement attendre de cette dernière qu'elle reste dans cette partie du pays.

4.6. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

4.7. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **5. Annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

C. ADAM